

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA POUR LE COMPTE DE FRANCE TRAVAIL MARTINIQUE

Procédure prévue à l'article L.2123-1-3° du code de la commande publique

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
09/ 09/2026 A 17H00 (HEURE DE LA MARTINIQUE)**

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- Le présent Règlement ;
- Le Contrat ;
- Le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- Le cadre de réponse portant Proposition technique du candidat (un pour chaque lot) ;
- Le cadre de réponse portant proposition relative aux locaux et aux mesures environnementales
- Le bordereau des prix (un pour chaque lot) ;
- Les bordereaux de décomposition du prix ;
- Le Document de candidature ;
- La Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.
- La « Charte Achats Responsables »

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée conformément à la procédure adaptée prévue à l'article R.2123-1 3° du code de la commande publique, selon les modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur, la consultation vise à la conclusion de marchés ayant pour objet la redynamisation des bénéficiaires du RSA pour le compte de France Travail Martinique. Ces prestations sont décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

II.2. - Nombre et consistance des lots

La présente consultation se compose des 4 lots suivants :

- Lot 1 : Prestations d'accompagnement des BRSA – secteur Centre
- Lot 2 : Prestations d'accompagnement des BRSA – secteur Sud
- Lot 3 : Prestations d'accompagnement des BRSA – secteur Nord

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

II.3. - Forme, durée et quantités maximum

Les marchés à conclure dans le cadre de la consultation prennent la forme d'accords-cadres exécutés par émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Ils sont conclus avec un seul Titulaire sans seuil minimum et avec un seuil maximum exprimés en valeur soit 2000 bénéficiaires.

Sous réserve des dispositions de l'article VIII du Contrat, les marchés sont à conclure à compter de leur date de notification pour une durée ferme de 15 mois, reconductible une fois pour une période d'un an pour chaque reconduction.

Pour la première période contractuelle d'exécution des marchés, le seuil maximum s'établit comme suit :

	Maximum
Lot n°1	780
Lot n°2	680
Lot n°3	540

Pour chaque période contractuelle suivante d'exécution des marchés en cas de reconduction, le seuil maximum est indiqué dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions fixées à l'article III du Contrat. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que le taux de variation, à la hausse comme à la baisse, de ce maximum est au plus égal à 30% par rapport au maximum défini pour la première période contractuelle, divisés par 1,25 année.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet des marchés à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché conclu dans le cadre du lot. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché conclu dans le cadre du lot. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Pour les marchés objet de la consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même lot de la consultation. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la consultation et pour un même lot, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel, en qualité de membre de plusieurs groupements, ou en qualité de membre d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément à l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du ou des marchés auxquels le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de

continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu du dossier de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) Le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du ou des marchés auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

A peine d'irrecevabilité de leur candidature, les candidats justifient également de leur capacité à dispenser une formation de qualité en joignant la **certification prévue à l'article L.6316-1 du code du travail**. En cas de groupement d'opérateurs économiques, la certification est produite par le mandataire et chacun des autres membres du groupement. Dans le cas où la demande de certification est en cours à la date limite de réception du dossier de réponse mentionnée à l'article V.2 du présent Règlement, et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article VI.3.1 du présent Règlement, le candidat joint une copie de l'accusé réception de la demande ;

- 2°) le **Contrat**, dûment complété aux rubriques A à E de ses dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique C de ces dispositions particulières.
- 3°) Pour chaque lot auquel il est candidaté, la **Proposition technique** du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation. Pour l'ensemble des lots auxquels il est candidaté, une **Proposition méthodologique**, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation. A peine d'irrégularité, cette Proposition n'excède pas **100 pages** en format A4. La taille de la police ne peut être inférieure à 10.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, dans le cas où un intervenant qu'ils se proposent d'affecter à l'exécution du marché ne relève pas des personnels du candidat et si n'est pas retenue la possibilité de constituer un groupement d'opérateurs économiques avec l'entité aux effectifs de laquelle appartient cet intervenant, cette entité doit faire l'objet d'une déclaration de sous-traitance, dans les conditions définies à l'article III.1 du présent Règlement.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait qu'ils ont toute liberté de proposer plusieurs locaux pour un même lieu d'intervention obligatoire défini à l'annexe I au Contrat.

Aux fins notamment d'accroître le maillage territorial des prestations, les candidats ont également la possibilité de proposer des locaux additionnels. Ces locaux additionnels se situent dans le champ géographique défini dans l'intitulé du lot considéré, dans des communes distinctes entre elles et distinctes des lieux d'intervention obligatoires définis pour le lot considéré.

4°) Pour chaque lot auquel il est candidaté, le **cadre de réponse portant Proposition relative aux locaux et aux mesures environnementales** du candidat établi conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait qu'ils ont toute liberté de proposer plusieurs locaux pour un même lieu d'intervention obligatoire défini à l'annexe I au Contrat.

Aux fins notamment d'accroître le maillage territorial des prestations, les candidats ont également la possibilité de proposer des locaux additionnels. Ces locaux additionnels se situent dans le champ géographique défini dans l'intitulé du lot considéré, dans des communes distinctes entre elles et distinctes des lieux d'intervention obligatoires définis pour le lot considéré.

Dans le cas où, préalablement à la remise de son offre, il ne dispose pas de tout ou partie des locaux proposés pour l'exécution du marché, le candidat fournit, pour chacun des locaux qu'il se propose de louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit aux fins d'exécution du marché, les informations relatives aux locaux, moyens d'accès et conditions d'accueil des bénéficiaires exigées dans le cadre de réponse. Ces informations constituent l'engagement minimum du candidat en la matière. Ces locaux sont affectés à l'exécution du marché dès sa prise d'effet ;

5°) Pour chaque lot auquel il est candidaté, un **Bordereau des prix**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article VI.2. du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à cet article. Notamment, pour un même lot, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix distincts selon les locaux qu'ils proposent d'affecter à l'exécution des prestations ou par tranches, selon le nombre de bénéficiaires pris en charge au titre du marché ou encore, en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, selon le membre du groupement ou le sous-traitant qui viendra à prendre en charge l'exécution de la prestation. Les candidats ne sont également pas recevables à présenter des prix variables selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués ;

6°) Pour chaque lot auquel il est candidaté, le **Détail quantitatif estimatif (DQE)**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation et dans lequel les quantités indiquées ne peuvent être modifiées. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le Détail quantitatif estimatif (DQE) est uniquement destiné à la comparaison financière des offres ; il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché et les quantités qui y sont indiquées n'engagent en aucune manière France Travail.

7°) Dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du ou des lots auxquels il est candidaté, pour chaque sous-traitant et pour chaque lot, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché public est tenu de signer**, préalablement à l'attribution du marché, certaines de ces pièces dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. S'ils souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), les candidats fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. La limitation à 100 pages au format A4 pour une taille de la police ne pouvant être inférieure à 10, telle que mentionnée au 3°) de l'article IV.1 du présent Règlement, est également applicable dans ce cas.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité de la Proposition technique et des prix est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.2 du présent Règlement.

V. - MODALITES DE TRANSMISSION ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE

V.1. - Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse ;
- **Format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur ;
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques ;
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité ;
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure

limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.1.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont également la faculté, à titre de copie de sauvegarde, de transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde, transmise par voie électronique, est envoyée à l'adresse marches.97210@francetravail.fr via un service d'envoi électronique qualifié par l'ANSII (<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf> pages 20 et 21) ou par l'Europe (<https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1>). Elle peut également être remise via tout service permettant l'envoi de fichiers respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

La copie de sauvegarde transmise sur support physique doit l'être sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché CAP ANCRAGE (dont l'objet est la redynamisation des bénéficiaires du RSA pour le compte de France Travail) », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00, à l'adresse suivante :

A l'attention du pôle achats-marchés
Direction Régionale de France Travail MARTINIQUE
Pôle technologique de Kerlys,
Bât D1, 5 rue Saint Christophe BP 1067
(97200) Fort-de-France.

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencée avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.2. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse est fixée au **MERCREDI 09 SEPTEMBRE 2026 à 17h00 (heure locale)**, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.1.2 du présent Règlement. En conséquence et compte tenu du décalage horaire, la date et l'heure limites indiquées sur le profil d'acheteur à la date limite de réception des dossiers de réponse en heure locale est la suivante : **MERCREDI 09 SEPTEMBRE 2026 à 23h (heure de Paris)**. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.1.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-I 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou l'annexe au Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établie par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur à **1 051 440 euro €** pour le lot n°1, **916 640 euros €** pour le lot n°2 et **727 920 euros €** pour le lot n°3 ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

Dans l'hypothèse où un même candidat est pressenti pour être attributaire de plusieurs lots, sa capacité économique et financière doit être au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer. Dans cette hypothèse, la vérification de sa capacité économique et financière intervient après la détermination des lots susceptibles de lui être attribués dans les conditions fixées à l'article VI.2 du présent Règlement. Si, après cette détermination, il apparaît que le candidat ne dispose pas d'une capacité économique et financière au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer, le ou les lots à lui attribuer, sous réserve des dispositions de l'article VI.3 du présent Règlement, sont les lots pour lesquels le cumul des niveaux minimum de capacité exigés s'approche le plus de sa capacité économique et financière, tout en lui restant inférieur.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

VI.2 - Sélection et négociation des offres

VI.2.1 - Sélection des offres

Les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses sont rejetées dans les conditions fixées aux articles L.2152-1 à L.2152-6 du code de la commande publique. Sous cette réserve les marchés sont attribués aux candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après mentionnés pour chaque lot :

- **60 % pour la valeur technique**, appréciée sur la base de :
 - **30 %** pour la démarche méthodologique et pédagogique
- ✓ **5%** Modalité de mise en œuvre de l'entretien de diagnostic initial
- ✓ **20%** Modalité de mise en œuvre de la prestation

- ✓ **5%** Modalité de mise en œuvre de l'entretien bilan
- **20 %** pour la qualité des intervenants au travers de leur niveau minimum de formation, du nombre minimum d'expérience professionnelle.
 - ✓ **15%** Profil des intervenants mobilisés sur la prestation
 - ✓ **5%** Procédure de recrutement intégration et formation des intervenants
- **10 %** locaux affectés à l'exécution du marché
 - ✓ **4%** Moyens d'accès aux locaux proposés sur les lieux d'intervention obligatoires ou additionnels et pour la couverture géographique assurée par les locaux additionnels
 - ✓ **4%** Aménagement des locaux affectés à l'exécution des marchés sur des lieux d'intervention obligatoires ou additionnels
 - ✓ **2%** Modalités d'intervention au plus près des bénéficiaires

30 % pour le prix,

10 % pour les critères environnementaux, appréciés sur la base de :

5% pour les sources d'énergie utilisées pour refroidir les locaux qu'ils soient sur les lieux d'intervention obligatoires ou additionnels ;

5% pour le type d'ordinateurs utilisés par les intervenants

VI.2.2 - Négociations des offres

France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre, à l'exception des candidats dont l'offre est inappropriée ou anormalement basse ou présentant une irrégularité qui ne peut être levée sans en modifier le caractère substantiel. Les négociations portent sur la Proposition technique et sur le prix. Les candidats reconnaissent être informés que, dans le cadre de chacun des lots, France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

A la suite des négociations, le candidat remet son offre finale selon les modalités précisées lors des négociations.

VI.3 - Documents à produire avant notification des marchés

VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou par le biais d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le Document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit. Les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France Travail Martinique.

VI.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par

le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- Soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- Soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf s'ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 - Modalités de transmission

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées *via* le profil acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> .

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au 01/09/2026, la date de réception faisant foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

VIII- Financement européen

Les prestations objet du présent marché font l'objet d'un cofinancement par l'Union européenne dans le cadre de la réglementation en vigueur au titre du Fonds social européen Plus (FSE+) – programmation 2021-2027.

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations découlant de ces textes ainsi que celles précisées par l'autorité de gestion ou tout organisme intermédiaire.

VIII.1 – Obligations d'information, de publicité et de communication

Conformément aux articles 46 à 50 du règlement (UE) 2021/1060, le Titulaire est tenu de porter à la connaissance du public et des participants le soutien de l'Union européenne.

À ce titre, il s'engage à :

1. Information des participants :

Informers explicitement les bénéficiaires de l'action du cofinancement FSE+ (dès l'entrée dans le dispositif)

Mentionner cette participation sur tous les supports liés à l'accompagnement (émargements, attestations, documents pédagogiques...).

2. Visibilité du financement européen :

Faire figurer de manière visible :

L'emblème de l'Union européenne

La mention obligatoire : « Cofinancé par l'Union européenne »

Respecter les règles graphiques en vigueur (emblème prépondérant, lisibilité, proportion).

3. Communication externe et digitale :

Mentionner le soutien de l'Union européenne sur :

Site internet et réseaux sociaux

Supports de communication (rapports, comptes rendus, supports d'événements...)

Présenter une description de l'opération, ses objectifs et ses résultats en lien avec le niveau de financement

4. Affichage obligatoire :

Assurer, pendant toute la durée de l'action, un affichage visible du soutien européen (affiche, panneau ou équivalent numérique selon le montant du projet).

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner des pénalités, ces dernières sont définies à l'article V.6.

VIII.2. - Contrôle, conservation et présentation des pièces

Le Titulaire tient à la disposition de tout contrôleur ou auditeur national ou européen habilité l'ensemble des pièces justificatives relatives aux prestations, ceci jusqu'à la date prévisionnelle de clôture du programme, à savoir trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses correspondantes. Durant cette période, le Titulaire se soumet à tout contrôle sur pièces et/ou sur place effectué par toute instance nationale ou européenne habilitée.

VIII.3 – Suivi des participants et indicateurs

Conformément au règlement (UE) 2021/1057 et aux exigences de suivi du FSE+, le Titulaire est tenu de participer au suivi des opérations, notamment via :

1. Collecte et saisie des données :

Collecte des informations relatives aux participants dès l'entrée dans le dispositif

Saisie des données dans les outils mis à disposition par l'autorité de gestion.

2. Indicateurs :

Renseignement des indicateurs :

De réalisation (entrée dans l'action)

De résultat (sortie)

Transmission des données fiables et vérifiables.

Ces exigences participent au système de suivi et de reporting des programmes FSE+ (indicateurs et rapports prévus par le règlement).

ANNEXE I - NIVEAU MINIMUM DE CAPACITE FINANCIERE ET PRIX PLAFOND

Numéro et intitulé du lot	Niveau minimum de capacité financière en euros	Prix plafond du prix unitaire par bénéficiaire
Lot n° 1 Prestations d'accompagnement des BRSA – secteur Centre	1 051 440 euros	680 euros
Lot n° 2 Prestations d'accompagnement des BRSA – secteur Sud	916 640 euros	680 euros
Lot n° 3 Prestations d'accompagnement des BRSA – secteur Nord	727 920 euros	680 euros